

Paris, le 7 juin 2013

N/Réf. : **CODEP-PRS-2013-031604**

Monsieur le Directeur
SGS QUALITEST Industrie
Domaine de Corbeville
91400 ORSAY

Objet : Suite de la visite de contrôle **INSNP-PRS-2013-0629** du 24 mai 2013 au siège de votre établissement dans le cadre de l'agrément en référence [3] délivré comme organisme chargé des contrôles en radioprotection (**OARP0013**).

Références :

- [1] Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
- [2] Arrêté interministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 d code de la santé publique
- [3] Décision n°CODEP-DEU-2011-069777 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé dans votre établissement au contrôle approfondi visé en objet afin de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies dans votre dossier de demande d'agrément, au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes qui en résultent.

Synthèse de la visite de contrôle

La visite a permis l'examen, sur la base des documents que vous avez présentés, des mesures que vous avez prises afin de respecter les dispositions réglementaires prévues pour les contrôles en radioprotection effectués par les organismes agréés.

Le contrôle cité en objet a mis en évidence quelques points qui nécessitent des actions correctives et des réponses de votre part.

A – Demandes d’actions correctives

- **Supervision des contrôleurs**

Chapitre 6.4 de la norme NF EN ISO/CEI 17020 de mars 2005 « Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » et exigences complémentaires associées de la décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

L'organisme d'inspection doit effectuer une supervision effective, par des personnes connaissant les méthodes et procédures d'inspection, les objectifs des inspections et l'évaluation des résultats d'examen.

Toute personne effectuant des contrôles en radioprotection doit faire l'objet, au moins annuellement, d'une supervision pour les opérations de contrôle prévues dans les domaines d'agrément de l'OARP. Les opérations de supervision doivent être réalisées, à intervalles réguliers et par sondages, par des personnes désignées compétentes dans le domaine de la méthode, du contrôle qualité et de l'audit et différentes des intervenants.

Un programme de contrôle de supervision doit être établi et réalisé. Les modalités du contrôle de supervision doivent être définies. Chaque contrôle de supervision doit donner lieu à un enregistrement. La supervision s'applique également aux sous-traitants s'ils existent.

Il a été constaté que des contrôleurs n’ont pas été supervisé en 2012. La périodicité des supervisions n’a donc pas respectée.

A.1. Je vous demande de réaliser, au moins annuellement, la supervision des contrôleurs.

- **Trame de rapport**

L'article 12 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique prévoit que les organismes agréés tiennent à jour l'ensemble des éléments du dossier d'agrément et les tiennent à la disposition de l'ASN. En cas de modification des éléments mentionnés aux points 4b, 4c, 4d, 4f, 4g, 4h, 4j, 4k, 4l ou 4m de l'annexe 2, une copie à jour des points modifiés est communiquée à l'ASN lors de la transmission du rapport annuel prévu à l'article 16.

Il a été constaté que les trames de rapport de contrôle externe de radioprotection ont été modifiées depuis la demande de renouvellement d’agrément.

A.2 Je vous demande de me faire parvenir l’ensemble des nouvelles trames de rapport. Je vous rappelle qu’il convient de communiquer à l’ASN, lors de la transmission du rapport annuel, les mises à jour des documents visés à l’article 12 de la décision sus citée.

B - Compléments d’information

- **Changement du dirigeant technique**

Chapitre 6.3 de la norme NF EN ISO/CEI 17020 de mars 2005 « Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection ». L'organisme d'inspection doit avoir un dirigeant technique qui, quelle que soit sa dénomination, est qualifié et expérimenté dans la gestion de l'organisme d'inspection et qui assume l'entière responsabilité de l'exécution des activités d'inspection en conformité avec la présente norme. Cette personne doit être un employé permanent.

Il a été indiqué que le dirigeant technique actuel allait quitter ses fonctions et qu’un nouveau responsable, dont la prise de fonction est prévue au mois de juillet 2013, avait été recruté.

B.1. Je vous demande de m’informer par écrit de la prise de fonction effective du nouveau dirigeant technique.

C - Observations

Sans objet.

Je vous remercie de m'adresser, dans un délai qui n'excédera pas deux mois, les réponses aux demandes et observations ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR D. RUEL